

**Rôle de la séance publique du 17/10/2024 à 13h30****Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2200993****RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

---

Demandeur	M. W. E.	Me MARTIN
	M. et Mme B. F. et S.	Me MARTIN
	Mme D. F.	Me MARTIN
	M. et Mme D. M. et D.	Me MARTIN
	M. D.-D. P.	Me MARTIN
	M. D. P.	Me MARTIN
	M. et Mme P. C. et D.	Me MARTIN
	M. et Mme R. F. et P.	Me MARTIN
	M. V. E. P.	Me MARTIN
	M. V. M.	Me MARTIN
	M. V. A.	Me MARTIN
Défendeur	SAS PARC EOLIEN DES MONTS DE CHALUS	CABINET JEANTET ET ASSOCIES

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. W. et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté en date du 1er décembre 2021 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a autorisé la SAS Parc éolien des Monts de Châlus à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Mathieu (87440) ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

---

**02) N° 2201001**

**RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

---

Demandeur	M. et Mme L. M. et J. Mme P. Marie-P COMMUNE DE MARVAL	Me MAGINOT Me MAGINOT Me MAGINOT
Défendeur	SAS PARC EOLIEN DES MONTS DE CHALUS  PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	CABINET JEANTET ET ASSOCIES

La commune de Marval, M. et Mme L. et Mme P. demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté de la préfète de la Haute-Vienne n° 2021/129 du 1er décembre 2021 accordant à la SAS Parc éolien des Monts de Chalus une autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Saint-Mathieu regroupant 4 aérogénérateurs et un poste de livraison ; 2°) de mettre à la charge de l'État et de la SAS Parc éolien des Monts de Chalus le paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**03) N° 2200914**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

---

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Défendeur	M. A. C. I. J.-C.	SCP MOREAU NASSAR HAN KWAN

La ministre de la transition écologique demande à la cour d'annuler le jugement n° 1901544 du 12 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a annulé l'arrêté n° 2019-2831 du préfet de La Réunion du 21 août 2019 ordonnant à M. A. C. la suppression de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, ensemble la décision du 9 octobre 2019 portant rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté.

---

**04) N° 2201753**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

---

Demandeur	M. H. G. M.	SELARL DAVID HOARAU - MATHIEU GIRARD
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. G. M. H. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000234 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant, d'une part à l'annulation de la décision du 31 janvier 2020 d'admission partielle de sa réclamation, d'autre part à la décharge de la somme de 93 857 euros correspondant, en droits et pénalités, aux impositions supplémentaires mises à sa charge au titre respectivement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux de 2013 et de 2014 ; 2°) de prononcer la décharge des 93 857 euros d'impositions supplémentaires ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

---

**05) N° 2201756**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

---

Demandeur M. A. C. Me HAIKEL DAVID  
Défendeur DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES -  
AQUITAINE ET GIRONDE

M. A. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900996 du 10 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme de 39 042,15 euros procédant de la saisie administrative à tiers détenteur émise le 22 février 2019 par le pôle recouvrement spécialisé de La Réunion correspondant aux rappels de taxe sur la valeur ajoutée réclamés au titre des périodes du 1er janvier au 31 décembre 2011, du 1er octobre 2012 au 31 octobre 2012, du 1er au 30 novembre 2012, du 1er au 31 décembre 2012, du 1er janvier au 28 février 2013 et du 1er au 30 septembre 2014 ; 2°) de constater l'absence d'exigibilité de la créance d'un montant de 39 042,15 euros et de prononcer la mainlevée de la saisie administrative à tiers détenteurs du 22 février 2019 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**06) N° 2401791**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

---

Demandeur PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES CONTENTIEUX  
DU SEJOUR  
Défendeur M. S. C. Me LESTRADE

Recours du préfet des Alpes-Maritimes contre le jugement n° 2305644, 2400291 du 10 juillet 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il : annule la décision refusant implicitement l'abrogation de l'arrêté du 13 juillet 2018 prononçant l'expulsion de M. S., et l'arrêté du 15 janvier 2024 par lequel le préfet de la Gironde l'a assigné à résidence ; enjoint au préfet des Alpes-Maritimes d'abroger l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre de M. S. le 13 juillet 2018 ; enjoint au préfet de la Gironde de délivrer à M. Saidoulaev un récépissé l'autorisant à travailler.

---

**07) N° 2401792**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

---

Demandeur PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES CONTENTIEUX  
DU SEJOUR  
Défendeur M. S. C. Me LESTRADE

Recours du préfet des Alpes-Maritimes de surseoir à l'exécution du jugement n° 2305644, 2400291 du 10 juillet 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il annule la décision refusant implicitement l'abrogation de l'arrêté du 12 juillet 2018 prononçant l'expulsion de M. S.

---

**08) N° 2402040**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

---

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST  
Défendeur M. S. C. Me LESTRADE

Recours du préfet de la Gironde contre le jugement n° 2305644, 2400291 du 10 juillet 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il annule l'arrêté du 13 juillet 2018 prononçant l'expulsion de M. S., et l'arrêté du 15 janvier 2024 par lequel le préfet de la Gironde l'a assigné à résidence ; enjoint le préfet des Alpes-Maritimes à abroger l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre de M. S. et enjoint le préfet de la Gironde à délivrer à M. S. un récépissé l'autorisant à travailler ; dire et juger que le préfet de la Gironde n'est pas compétent pour abroger l'arrêté d'expulsion de monsieur Saidoulaev en l'absence de décision implicite de rejet.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

**09) N° 2402045**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur      PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
                         ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur      M. S. C.

Me LESTRADE

Recours du préfet de la Gironde aux fins de sursis à exécution du jugement n° 2305644, 2400291 du 10 juillet 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il annule l'arrêté du 13 juillet 2018 prononçant l'expulsion de M. S., et l'arrêté du 15 janvier 2024 par lequel le préfet de la Gironde l'a assigné à résidence ; enjoint le préfet des Alpes-Maritimes à abroger l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre de M. S. et enjoint le préfet de la Gironde à délivrer à M. S. un récépissé l'autorisant à travailler ; dire et juger que le préfet de la Gironde n'est pas compétent pour abroger l'arrêté d'expulsion de M. S. en l'absence de décision implicite de rejet.

**10) N° 2202136**

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur      M. et/ou Mme H O. et R.

Me RICHARD

Défendeur      DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-  
                         OUEST

M. et Mme O. et R. H. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001805 du 30 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à la décharge partielle des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux qui ont été mises à leur charge au titre des années 2015,2016 et 2017 ; 2°) de prononcer la décharge de ces impositions.

**11) N° 2202137**

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur      M. D. P.

Me LABORDE-APELLE

Défendeur      COMMUNE DE CASTETPUGON

SCP CASADEBAIG ET  
ASSOCIES

M. P. D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000216 du 30/06/2022 par lequel le tribunal administratif de Pau, d'une part, a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 janvier 2020 par lequel le maire de la commune de Castetpugon a ordonné le placement des ovins dont il est propriétaire dans un lieu de dépôt, d'autre part, a mis à sa charge le paiement d'une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) d'annuler pour défaut d'injonction préalable à l'exploitant l'arrêté contesté du 22 janvier 2020 ; 3°) d'annuler pour défaut de motif l'arrêté contesté du 22 janvier 2020 ; 4°) de débouter le maire de Castetpugon de sa demande sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Castetpugon une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

**12) N° 2203025**

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur M. et Mme L. B. J.-L. et F.

SOCIETE D'AVOCATS TAX  
TEAM & CONSEILS

Défendeur N.DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme J.-L. et F. L. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2001132, 2003053, 2101504 du 7 octobre 2022 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a rejeté leur demande tendant la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contributions exceptionnelle sur les hauts revenus et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2014 ainsi que des pénalités y afférentes, d'un montant total de 832 802 euros ; 2°) à titre principal, de constater l'insuffisance de la motivation de la proposition de rectification en date du 11 septembre 2017, de conclure que la procédure d'imposition est irrégulière et de prononcer en conséquence la réduction des suppléments d'impôt sur le revenu, prélèvements sociaux, et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus mis à leur charge au titre de l'année 2014 pour un montant total, pénalités incluses, de 832 802 euros ; 3°) à titre subsidiaire, d'infirmer les points 7 à 16 du jugement contesté, de dire et juger que c'est à tort que l'administration fiscale a réintégré dans les revenus fonciers de Mme L. B. et de la SCI De Loisirs les sommes de 15 000 euros et de 850 000 euros versées à la SCI La Combinette et de prononcer la réduction des suppléments d'impôt sur le revenu, prélèvements sociaux, et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus mis à leur charge au titre de l'année 2014 pour un montant total, pénalités incluses, de 832 802 euros ; 4°) en tout état de cause, de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**13) N° 2301967**

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur SOCIETE PROSECAMP

CABINET CYRIL REPAIN

Défendeur COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE

CABINET DROUINEAU  
1927

La SARL Prosecamp demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101084 du 11 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 20 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-Laurent-de-la-Prée a approuvé son projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) en tant qu'elle classe la partie de la parcelle cadastrée section ZE n° 103 en zone A, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 21 décembre 2020, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la délibération du 20 octobre 2020, et ensemble le rejet de son recours gracieux ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler partiellement la délibération du 20 octobre 2020, et ensemble le rejet de son recours gracieux, en ce qu'elle classe en zone A la parcelle cadastrale section ZE n°103, dans sa partie destinée à l'extension du terrain de camping, en ce qu'elle classe en zone N1c les parcelles cadastrales sur lesquelles est aménagé le terrain de camping Le Lagon de la Prée, en ce qu'elle a déplacé l'Espace Boisé Classé en frange de la zone N1c ; 4°) d'enjoindre à la commune de Saint Laurent de la Prée de délibérer à nouveau, et ce faisant, de classer l'intégralité des parcelles cadastrales sur lesquelles est aménagé le terrain de camping Le Lagon de la Prée, ainsi que la partie de la parcelle cadastrale section ZE n°103, dans sa partie destinée à l'extension du terrain de camping, en zone Ub et Ulc tel que cela résulte des documents mis à la disposition de la population lors de l'enquête publique, de maintenir dans le règlement écrit du PLU les dispositions spécifiques relatives à la zone Ulc, et l'Espace Boisé Classé à l'extrémité Est de la parcelle cadastrale section ZE n°103 telles qu'elles figuraient dans les documents mis à la disposition de la population lors de l'enquête publique.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

---

**14) N° 2400626**

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

---

Demandeur M. L. M.

SELARL  
CONQUAND-VALAY

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. M. L. relève appel du jugement n° 2305418 du 14 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 août 2023 par lequel le préfet de la Gironde a retiré sa carte de séjour pluriannuelle, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant deux ans.

---

**15) N° 2400731**

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

---

Demandeur Mme A. EPOUSE P. R. N.

Me ABENAQUI

Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Mme R. A. épouse P. relève appel du jugement n° 2300233 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2022 par lequel le préfet de la Guadeloupe lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale », l'a obligée à quitter le territoire national dans un délai de départ volontaire de trente jours et l'a interdite de retour sur le territoire national pour une durée de six mois.

*4ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 17/10/2024 à 16h30****Présidente** : Madame MARTIN**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2300353****RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	ASSOCIATION DEFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES (DMA)	Me CRECENT
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

L'association Défense des milieux aquatiques demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2004833 du 8 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète de la Gironde du 17 septembre 2020 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde, en tant qu'il concerne la pêche récréative ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté de la préfète de la Gironde du 17 septembre 2020 ; 3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.